

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240417-270)

relative au renouvellement des licences de fourniture de gaz
et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale de la société
ENERGIE.BE

Etablie sur base de l'article 21 de l'ordonnance Electricité et
de l'arrêté du 18 juillet 2002 pris en exécution de celui-ci ; de
l'article 15 de l'ordonnance Gaz et de l'arrêté du 6 mai 2004
pris en exécution de celui-ci.

17/04/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Remarques générales	4
3.2	Analyse	5
4	Recours	6
5	Conclusions	6

I Base légale

En vertu de l'article 15¹ de l'ordonnance relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « ordonnance gaz », les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture afin d'approvisionner en gaz des clients sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « ordonnance électricité », les fournisseurs doivent disposer d'une licence de fourniture pour approvisionner en électricité des clients éligibles sur un site de consommation situé en Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 15 de l'ordonnance gaz, et de l'article 21 de l'ordonnance électricité, BRUGEL est compétente pour décider de l'octroi des licences de fourniture de gaz, et d'électricité, ainsi que pour les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences.

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « arrêté licence gaz ».

¹ Tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/41.

2 Introduction

L'objectif général de cette décision :

Renouvellement des licences de fourniture de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale de la société ENERGIE.BE conformément à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession, et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité. Ceci, suite :

- À la fusion par absorption de la société absorbée ENERGIE.BE (BE 0761 774 553) par la société absorbante ESSENT BELGIUM (BE 0476 243 769),
- À la cessation² d'activité de l'entité absorbée ENERGIE.BE immatriculée BE 0761 774 553.
- Au changement de dénomination et d'administrateurs de l'entité absorbante portant le numéro d'entreprise BE 0476 243 769, jadis ESSENT BELGIUM devenue ENERGIE.BE.

3 Analyse et développement

3.1 Remarques générales

ENERGIE.BE (BE 0761 774 553) et ESSENT BELGIUM (BE 0476 243 769) sont détenues à 100% par Luminus S.A.

ESSENT BELGIUM (BE 0476 243 769) est détentrice de licences de fourniture d'électricité octroyée par l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 et de fourniture de gaz octroyée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2004³.

1. Le 23 décembre 2022, la société ENERGIE.BE, dont le siège social est établi au 7 Boulevard du Roi Albert II à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, et portant le numéro d'entreprise BE 0476 243 769, a notifié BRUGEL d'une absorption par fusion, d'une cessation d'activité, d'un changement de dénomination et d'administrateurs. Conformément au cadre légal applicable, ENERGIE.BE a introduit une demande de renouvellement de ses licences de fourniture pour le gaz et pour l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
2. BRUGEL, dans le cadre de la procédure de contrôle des licences et de mise à jour des personnes de contact, a adressé un courrier à ENERGIE.BE le 27 mars 2024, qui a confirmé vouloir garder ses licences de fourniture de gaz et d'électricité conformément au courrier envoyé à BRUGEL en décembre 2022.

² Publication cessation activité au moniteur Belge [21999696 \(companyweb.be\)](https://www.moniteur.be/21999696)

³ « 22 DECEMBRE 2004. — AGRBC concernant la société anonyme Essent Belgium, p. 1292. https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2005/01/17_1.pdf#page=86. [Energie.be \(BE 0476 243 769\) ne détenait pas de licences de fourniture en RBC.](#)

- ENERGIE.BE (BE 0476 243 769), anciennement ESSENT BELGIUM, a confirmé le 10 avril 2024 l'absence de licence de fourniture de gaz et d'électricité en RBC de la société en cessation⁴ d'activité ENERGIE.BE (BE 0761 774 553). Un retrait de licence n'a donc pas de sens pour cette entité.

3.2 Analyse

ESSENT BELGIUM (BE 0476 243 769) est détentrice d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz, octroyée par arrêté ministériel du 22 décembre 2004⁵. ENERGIE.BE (BE 0761 774 553) et ESSENT BELGIUM (BE 0476 243 769) sont détenues à 100% par Luminus S.A.

Le 20 décembre 2022, l'assemblée générale extraordinaire d'ESSENT BELGIUM (BE 0476 243 769 ; la société absorbante) a en effet ratifié la fusion par absorption d'ENERGIE.BE (BE 0761 774 553 ; la société absorbée). Conformément au droit des sociétés, le projet de fusion a été déposé le 28 octobre 2022 au greffe du Tribunal des Entreprises et publié le 16 novembre 2022 aux annexes du Moniteur belge.

Lors de cette assemblée générale, la dénomination sociale d'ESSENT BELGIUM (BE 0476 243 769) a été modifiée en « ENERGIE.BE ». Le nom de la société absorbée (BE 0761 774 553) est dorénavant utilisé par la société absorbante (BE 0476 243 769).

Les administrateurs de la société absorbante (BE 0476 243 769) nouvellement désignés sont :

- Pieterjan Van Den Bosch
- Stan Van Nooten
- Yannick Soares-Almeida

Conformément aux modifications intervenues à l'article 15 de l'Ordonnance gaz entrées en vigueur le 30 avril 2022 et, par l'application de la procédure prévue par l'AGRBC du 18 juillet 2002 pour les licences électricité qui se transpose également aux licences gaz :

- C'est BRUGEL qui a la compétence relative à la délivrance, au transfert, au renouvellement et au retrait des licences de fourniture.
- BRUGEL doit être notifié des changements de contrôle.

ENERGIE.BE (BE 0476 243 769), bien que ne faisant actuellement pas offre en Région Bruxelles-Capitale, a notifié BRUGEL de sa volonté de garder et de renouveler ses licences de fourniture de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Les critères d'octroi, de renouvellement de licences de fourniture de gaz et d'électricité, ainsi que ceux d'*unbundling* sont respectés conformément aux ordonnances gaz et électricité. De ce fait, BRUGEL décide de renouveler les licences de gaz et d'électricité de la société absorbante ENERGIE.BE (BE 0476 243 769).

⁴ Depuis le 28 décembre 2022

⁵ https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2005/01/17_1.pdf#page=86

4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les 30 jours **à partir de la publication de la décision**. En vertu de l'article 30decies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL **dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification**. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

5 Conclusions

Le demandeur répond aux critères définis dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure de renouvellement des licences de fourniture de gaz et d'électricité pour la société ENERGIE.BE (BE 0476 243 769). Les critères légaux de retrait de licences de fourniture sont aussi respectés pour la société en cessation d'activité (numéro d'entreprise BE 0761 774 553).

BRUGEL décide dès lors de renouveler les licences de fourniture de gaz et d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société ENERGIE.BE (BE 0476 243 769), pour une durée indéterminée.

* *

*